

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL.

N°  
.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.  
.....

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Montreuil.

M.  
Rapporteur public

Le magistrat désigné.

Audience du 24 novembre 2016

Lecture du 8 décembre 2016

49-04-01-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> février 2016 et 2 mai 2016, M. représenté par Me Descamps, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision 48 SI, en date du 8 janvier 2016, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 21 septembre 2009 (un point), 12 août 2012 (un point), 29 juin 2014 (quatre points), 16 mai 2015 (quatre points), 20 octobre 2015 (un point) et 24 octobre 2015 (un point) ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision 48 SI attaquée est entachée d'incompétence ;
- il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, préalablement à chacun de ses retraits de points ; pour les infractions commises les 12 août 2012, 29 juin 2014, 20 octobre 2015 et 24 octobre 2015, la simple production du relevé d'information intégral d'un requérant est

insuffisante : en l'absence des avis de contravention qui auraient été émis, on ne peut déterminer si le requérant est ou non le payeur de ces amendes forfaitaires ou même s'il est bien visé nominativement par ces avis de contravention, de même que cette absence de communication des avis de contravention ne permet de vérifier si l'éventuel imprimé utilisé est conforme aux dispositions des articles L. 223-3 et R 223-3 du code de la route ; en outre, il n'est pas prouvé qu'il a personnellement payé les amendes ; pour les infractions commises les 31 septembre 2009 et 16 mai 2015, la simple production du relevé d'information intégral d'un requérant est insuffisante ; en l'absence des avis de contravention et des avis d'amendes forfaitaires majorées qui auraient été émis, on ne peut déterminer si le requérant est bien visé nominativement par ces avis de contravention, de même que cette absence de communication des avis de contravention ne permet de vérifier si les éventuels imprimés utilisés sont conformes aux dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- l'infraction du 16 mai 2015 a fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public de sorte que sa réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. la somme de 750 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;  
- le code de procédure pénale ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. , premier conseiller, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sur le moyen tiré de l'incompétence :

I. Considérant que la décision 48 SI attaquée du 8 janvier 2016 a été signée par M. Eric Biergeon, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du fichier national du permis de conduire, qui a reçu délégation par décision du 15 juillet 2014 publiée le

20 juillet 2014 au Journal officiel de la République française ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision 48 SI attaquée est entachée d'incompétence ;

2. Considérant que l'apposition de la signature du chef du service du fichier national des permis de conduire sur la décision « 48 SI » sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie l'auteur de la décision et atteste que l'ensemble des informations, qui y sont rapportées, ont été enregistrées sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le code de la route ; que M. qui se borne à supposer que la décision attaquée aurait été signée par une autorité n'ayant pas reçu délégation de compétence, n'apporte aucun élément de nature à établir que cette décision n'aurait pas été signée par le chef du service du fichier national des permis de conduire du ministère de l'intérieur, lequel est compétent, comme il a été dit au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions du service dont il relève ; que, par suite, le moyen tiré par M. de l'incompétence du signataire de la décision contestée doit être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) » ;

4. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

5. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que les infractions relevées les 12 août 2012, 29 juin 2014, 20 octobre 2015 et 24 octobre 2015, ont été constatées par radar automatique ; que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la

carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort en l'espèce des mentions du relevé d'information intégral que le requérant a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 12 août 2012, 29 juin 2014, 20 octobre 2015 et 24 octobre 2015 ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de ces infractions doit être écarté ;

6. Considérant, en revanche, que les infractions commises les 21 septembre 2009 et 16 mai 2015 ont été constatées par radar automatique ; que s'il ressort du relevé d'information intégral que les infractions commises par M. ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée, cette circonstance, qui établit la réalité de l'infraction, n'est toutefois pas de nature à établir que le requérant aurait reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par ailleurs, si le ministre de l'intérieur produit un modèle d'avis de contravention vierge qui comporte les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route, ce document ne permet pas d'établir que M. a été destinataire des avis émis à son encontre et, par suite, des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 21 septembre 2009 et 16 mai 2015 doivent être regardées comme étant intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 21 septembre 2009 (un point) et 16 mai 2015 (quatre points) ; qu'ainsi 16 points restaient retirés sur le titre de conduite de M. à la date de la décision 48 SI attaquée du 8 janvier 2016 ; que sous l'effet de l'annulation des retraits de points susvisés, le titre de conduite de M. e trouve affecté d'un solde positif d'un point ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision 48 SI du 8 janvier 2016 constatant l'invalidation du titre de conduite de M.

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date des décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 21 septembre 2009 et 16 mai 2015, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire du requérant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. [ ] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points affectés au permis de conduire de M. [ ] à la suite des infractions commises les 21 septembre 2009 (un point) et 16 mai 2015 (quatre points) sont annulées, ensemble la décision 48 SI attaquée du 8 janvier 2016 constatant l'invalidation du titre de conduite de M. [ ]

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [ ] dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des points visés à l'article 1<sup>er</sup>, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de point et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la requête présentées par le ministre de l'intérieur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [ ] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 24 novembre 2016.

Lu en audience publique le 8 décembre 2016.

Le magistrat désigné,

Signé

 Certifié conforme.  
Le Greffier en Chef  
Et par délégation Le Greffier  
Signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.